



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0007 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0007 relative à la déviation de Janville – Le Puiset – Petit Boissay reçue complète le 31 janvier 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 7 mars 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 février 2017 ;

- Considérant que le projet consiste à aménager deux tronçons de déviation d'une emprise globale de 28 hectares de la manière suivante :
 - La déviation de Janville-Le Puiset porte sur un linéaire de 4 149 mètres et comprend 5 giratoires. Elle comprend également « une liaison le long de la déviation afin de rétablir les cheminements agricoles entre la route départementale (RD) 118.3 et le chemin rural (CR)3 ». Cette déviation routière nécessite également la création d'un barreau de liaison entre la RD 118.4 et la RD 109 compte tenu du déclassement et de la démolition d'une portion de la RD 118.4 ;
 - La déviation dite « le Petit Boissay » permet la liaison entre la RD 927 et la RD 2020 sur les communes de Poinville et Toury. La déviation porte sur un linéaire de 1 597 mètres et comprend un giratoire. Elle prend son origine sur la RD 927 et vient se raccorder sur le giratoire existant sur le RD 2020 ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le dossier de demande indique que le site Natura 2000 le plus proche, à savoir la zone de protection spéciale « Beauce et Vallée de la Conie », situé à environ 2 kms du projet est susceptible d'être impacté par celui-ci ;
- Considérant que le dossier précise que le projet est susceptible d'entraîner la destruction d'habitats d'oiseaux dont certaines espèces revêtent un intérêt patrimonial ;

- Considérant que le projet impliquera la consommation d'environ 28 ha d'espaces agricoles et qu'un aménagement foncier agricole et forestier sera réalisé ;
- Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts cumulés avec l'aménagement à 2 fois 2 voies de la RN 154 et un projet de zone d'activité sur la commune de Toury ;
- Considérant que l'aménagement prévu est de nature à modifier notablement le trafic routier sur les axes considérés, avec les nuisances liées en termes de bruit et de pollution ;
- Considérant de ce fait que le projet de déviation de Janville – Le Puiset – Petit Boissay est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 7 mars 2017 soumettant à évaluation environnementale le projet de déviation de Janville – Le Puiset – Petit Boissay est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet de déviation de Janville – Le Puiset – Petit Boissay est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Le contenu de cette étude est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **10 4 MARS 2017**

Pour le préfet de région
et par délégation

~~le secrétaire général pour les affaires régionales~~

CLAUDE FLEUTIAUX

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

